

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.770 du 2 avril 1999

A.72.592/VIII-1064
(anciennement VI-13.645)

En cause : **SZCZEPANSKI** Jan,
Quai au Bois de Construction 7A
1000 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996 par Jan SZCZEPANSKI, qui demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration, en sa séance du 21 octobre 1996, d'infliger à la partie requérante, en application de l'article 78 d) du statut du personnel musical, une suspension de fonctions avec privation de traitement pendant une durée de six mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VIAL, conseiller - chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 79.769 de ce jour;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe de proportionnalité de la sanction à la faute; qu'il souligne que l'acte attaqué porte une sanction très lourde au regard des manquements qui lui sont reprochés, d'autant qu'il s'est déjà vu infliger comme sanction provisoire une suspension de fonctions avec limitation de traitement à 60% pendant six mois; qu'il observe que l'avis du conseil de discipline était loin d'être unanime, ses trois membres ayant suggéré des mesures différentes, allant de la réprimande à la suspension de fonctions avec privation de traitement pendant six mois; qu'il allègue que le conseil d'administration s'est rallié à l'opinion du membre du conseil de discipline ayant suggéré la peine la plus lourde, alors que son avis est le moins motivé;

qu'enfin, le requérant ajoute que "de son seul fait la partie adverse a supprimé son orchestre et n'astreint plus aucun de ses membres à quelque prestation que ce soit";

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'appartient au Conseil d'Etat que de censurer une sanction disciplinaire qui serait manifestement disproportionnée par rapport aux manquements commis; qu'elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait valoir les éléments suivants :

- " - la sanction retenue se situe sur l'échelle des peines disciplinaires entre les peines mineures, telle la réprimande, dont le but est essentiellement la mise en garde de l'agent, et les peines maximales, telles la révocation, que le conseil de discipline a jugée excessive au regard des données de la cause;
- tant au sein du conseil de discipline qu'au sein du conseil d'administration, une nette majorité s'est dégagée en faveur de l'application de l'article 78 d) du statut du personnel musical;
- la peine prononcée par la partie adverse s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence antérieure. Ainsi, un musicien engagé à temps plein par la "Philharmonie van Vlaanderen", contrevenant ainsi gravement aux dispositions statutaires relatives au cumul, se voit infliger une peine maximale, à savoir la démission, sans que le Conseil d'Etat juge cette sanction manifestement disproportionnée à la faute (C.E. PHILIPPART, n° 59.163 du 24 avril 1996)";

Considérant qu'à l'évidence, le requérant n'a pas respecté ses devoirs statutaires; que les manquements qui peuvent lui être imputés sont sans commune mesure avec la conclusion d'un contrat de travail à temps plein conclu avec une personne morale de droit privé, rendant incompatible l'exercice de ces fonctions avec un emploi statutaire; que la référence à l'arrêt précité est dépourvue de pertinence; que, toutefois, la partie adverse a reconnu que le requérant n'avait pas commis une faute grave et n'avait pas eu d'intention frauduleuse; qu'il est également constant que le requérant n'a plus excédé les limites du cumul autorisé après les reproches qui lui ont été faits; que, surtout, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant, musicien sous

régime statutaire, mis dans l'impossibilité d'encore exercer son art au sein de la RTBF; que les divergences de vues exprimées au sein du conseil de discipline ne semblent pas avoir été dûment prises en considération; que, dans les circonstances de la cause, la peine disciplinaire infligée au requérant apparaît manifestement hors de proportion avec les fautes commises; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration du 21 octobre 1996 d'infliger à Jan SZCZEPANSKI, en application de l'article 78 d) du statut du personnel musical, une suspension de fonctions avec privation de traitement pendant une durée de six mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.